

CH_VB 1110 2001-0399 vom 13. März 2001

Bundesverwaltung, 2001-03-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_1110_2001-0399

FR: CH_VB 1110 2001-0399 du 13 mars 2001

IT: CH_VB 1110 2001-0399 del 13 marzo 2001

Erwägungen

E. 1

La défenderesse est exclue de la procédure.

E. 2

L'opposition n° 2592/1998 contre la marque internationale n° 680 260 Bio- rektal est rejetée.

E. 3

La marque défenderesse IR-680 260 Biorektal sera définitivement admise à la protection en Suisse après l'entrée en force de la présente procédure.

E. 4

La taxe d'opposition de fr. 800.- reste acquise à l'Institut.

E. 5

Il n'est pas allouer de dépens.

E. 6

La présente décision est notifiée aux parties; à la partie défenderesse par publication dans la Feuille fédérale. Voies de droit: La présente décision peut être attaquée par voie de recours dans les 30 jours à dater de sa notification devant la Commission de recours en matière de propriété intellectuelle, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne. Les mémoires de recours doivent être présentés en trois exemplaires. 13 mars 2001 Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle: Division des marques

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision dans la procédure d'opposition n° 2592/98 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 10

125 242 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.